

CONVENTION D'OCTROI D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE CARLUS

PROJET D'AMENAGEMENT DES ALLEES DU CIMETIERE

ENTRE

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie Guiraud-Chaumeil, habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 12 avril 2022 d'une part, ci-après nommée « l'agglomération »,

ET

La commune de Carlus, représentée par son maire Eric Guillaumin, habilité par délibération du conseil municipal du 14 février 2022 d'autre part, ci-après nommée « la commune de Carlus »,

VU

Le règlement d'attribution des fonds de concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois adopté par délibération du conseil communautaire du 8 février 2022,

VU

La délibération de la communauté d'agglomération de l'Albigeois adoptée en conseil communautaire en du 12 avril 2022, et portant octroi à la commune de Carlus d'un fonds de concours pour l'aménagement des allées du cimetière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'article L5216-5 VI du code général des collectivités territoriales prévoit que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versé entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

En cohérence avec le règlement de fonds de concours adopté par délibération du conseil communautaire du 8 février 2022, la communauté d'agglomération de l'Albigeois a décidé de verser un fonds de concours à la commune de Carlus dans les conditions suivantes.

Article 1

La communauté d'agglomération versera un fonds de concours à la commune de Carlus pour l'opération d'aménagement des allées du cimetière d'un montant maximum de 31 639,87€.

Le fonds de concours représente 37,5% d'un montant total d'opération estimé à 84 373 € HT.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées. Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant inscrit dans la convention validée en conseil communautaire et en conseil municipal.

Le cas échéant, la commune s'engage à transmettre à l'agglomération les notifications de subvention des autres partenaires financiers du projet.

Article 2

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé au bénéficiaire à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un Ordre de Service ou du marché.
- Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier.

Article 3

La commune de Carlus s'engage à communiquer sur la participation de l'agglomération à la réalisation de cette opération (panneaux, affiches, bulletin municipal ou tout autre support/média destiné à faire connaître l'opération). Un exemplaire de ces documents ou leur photographie pourra être demandé par l'agglomération.

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

Les travaux doivent être démarrés dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

En cas de non achèvement des travaux dans les délais impartis, le fonds de concours est soldé au prorata des factures effectivement engagées par le maître d'ouvrage pour le projet.

Les factures des dépenses correspondant à l'objet du fonds de concours prévu à l'article 1 seront prises en compte à compter du 10 février 2022.

Article 5

En cas de retard justifié de commencement ou d'avancement des travaux, un avenant serait conclu pour fixer les nouvelles modalités de versement. La commune de Carlus aura au préalable saisi par courrier l'agglomération pour l'en informer et solliciter une prorogation du délai de la convention.

Tout manquement au règlement d'attribution des fonds de concours et à la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière, par envoi d'un courrier avec accusé de réception.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

En cas de litige et à défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

Albi, le

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,	Le maire de la commune de Carlus,
Stéphanie Guiraud-Chaumeil	Eric Guillaumin